

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT DE MCB POUR LA LIVRAISON DE MARCHANDISES ET LA FOURNITURE DE SERVICES

Article 1. Définitions

Dans les présentes conditions générales d'achat, il convient d'entendre par :

MCB : (1) MCB International B.V. (ayant son siège social à Valkenswaard, inscrite à la Chambre de commerce sous le numéro 17011393), (2) MCB Nederland B.V. (ayant son siège social à Valkenswaard, inscrite à la Chambre de commerce sous le numéro 17075728), (3) MCB Direct B.V. (ayant son siège social à Valkenswaard, inscrite à la Chambre de Commerce sous le numéro 17096466), et (4) MCB Specials B.V. (ayant son siège social à Almere, inscrite à la Chambre de Commerce sous le numéro 39065330), chacune de ces sociétés étant individuellement dénommée « MCB » dans les présentes conditions générales d'achat.

Conditions Générales d'achat : les présentes conditions générales d'achat de MCB pour la livraison de Marchandises et la fourniture de Services.

Services : les activités qui consistent en autre chose que la réalisation d'un travail physique, la conservation de biens, la publication d'ouvrages ou le transport (ou l'organisation du transport par des tiers) de personnes ou de biens.

Marchandises : les meubles, immeubles, logiciels et droits patrimoniaux.

Fournisseur : la partie qui livre/fournit à MCB des Marchandises et/ou des Services, ou qui a convenu avec MCB de le faire.

Parties : MCB et le Fournisseur.

Écrit : toute forme de communication par voie postale, par courrier électronique ou par tout autre moyen de transmission électronique de données.

Devis : un document établi par le Fournisseur à la demande de MCB contenant une offre spécifique concernant un Contrat envisagé.

Commande : une commande écrite passée par MCB auprès du Fournisseur pour la livraison de Marchandises et/ou la fourniture de Services.

Contrat : les accords écrits entre MCB et le Fournisseur relatifs à l'achat de Marchandises et/ou de Services par MCB, ainsi que tous les actes (juridiques) en rapport avec ceux-ci.

Force majeure : tout manquement dû à des circonstances échappant au contrôle raisonnable de la partie qui manque à ses obligations. Ne sont pas, en tout état de cause, considérés comme des cas de force majeure : maladie du personnel, le manque de personnel, les grèves, la livraison tardive ou l'inadéquation des matériaux pour quelque raison que ce soit, et/ou les problèmes de liquidité ou de solvabilité du

Fournisseur. Le fait qu'un ou plusieurs tiers auxquels recourt le Fournisseur manquent à leurs obligations n'est pas non plus considéré comme un cas de force majeure.

Article 2. Dispositions générales

- 2.1 Les Conditions Générales d'achat sont applicables à et font partie intégrante de tous les demandes, Devis, offres, Commandes, confirmations de commande, engagements, confirmations d'engagement, Contrats et autres actes juridiques pour la livraison de Marchandises et/ou la fourniture de Services.
- 2.2 L'applicabilité de Conditions Générales qui seraient utilisées par le Fournisseur est expressément rejetée par MCB.
- 2.3 Les dérogations aux Conditions Générales d'achat ne sont valables que si elles sont expressément convenues par écrit et uniquement pour le Contrat concerné.
- 2.4 En cas de contradiction entre le texte néerlandais des Conditions Générales d'achat et les traductions de celles-ci, le texte néerlandais prévaut toujours.

Article 3. Formation et modification des contrats

- 3.1 Les demandes de Devis sont sans engagement et ne lient pas MCB. Les demandes de MCB constituent une invitation à faire une offre.
- 3.2 Un Devis verbal ou écrit sera considéré comme une offre contraignante et irrévocable.
- 3.3 Les Devis sont gratuits.
- 3.4 Le Contrat est formé par l'acceptation écrite du Devis. Un Contrat n'est formé qu'après l'approbation écrite par MCB.
- 3.5 Si une Commande est passée par MCB sans Devis préalable du Fournisseur, le Contrat est formé si le Fournisseur ne s'est pas opposé par courrier recommandé au contenu de la Commande dans les deux (2) jours ouvrables suivant sa réception.
- 3.6 MCB a le droit de modifier une Commande après la formation du Contrat, sans être redevable du moindre paiement ou indemnité au Fournisseur, à condition que MCB communique sa décision par écrit au Fournisseur dans un délai raisonnable après la formation du Contrat.

Article 4. Prix et paiement

- 4.1 Tous les prix convenus sont fixes et exprimés en euros.
- 4.2 Les prix convenus excluent la TVA et comprennent tous les coûts liés à l'exécution des obligations du Fournisseur, y compris, mais sans s'y limiter, les droits d'importation et d'exportation, les droits d'accise, ainsi que tous les autres

prélèvements ou taxes imposés ou facturés en ce qui concerne les Marchandises et/ou les Services, la documentation, l'emballage, le conditionnement et l'expédition.

- 4.3 Le Fournisseur ne peut facturer de majorations de prix résultant de travaux supplémentaires que si MCB a donné son accord écrit préalable à leur réalisation. L'article 7:755 du Code civil néerlandais est applicable.
- 4.4 Dans le cadre des contrats de livraison de Marchandises, le Fournisseur n'est pas autorisé à facturer le prix des Marchandises tant que la livraison n'a pas été achevée selon les modalités prévues à l'article 5.7.
- 4.5 Dans le cadre des contrats de fourniture de Services, le Fournisseur n'est pas autorisé à facturer le prix des activités avant que les Services n'aient été fournis par le Fournisseur et approuvés par écrit par MCB.
- 4.6 Le délai de paiement est de soixante (60) jours après réception de la facture.
- 4.7 Les factures doivent satisfaire aux exigences légales et être soumises de préférence sous forme numérique, au format PDF. Les factures doivent également porter le numéro de commande et/ou de devis de MCB.
- 4.8 Si le Fournisseur ne respecte pas (entièrement) la moindre obligation découlant du Contrat ou des Conditions Générales d'achat, MCB a le droit de suspendre son obligation de paiement au Fournisseur.
- 4.9 MCB est, à tout moment, en droit de compenser les créances du Fournisseur envers elle avec les créances qu'elle ou toute société liée à elle a envers le Fournisseur ou toute société liée au Fournisseur, à quelque titre que ce soit.
- 4.10 Le paiement par MCB n'implique en aucune manière l'abandon du moindre droit.

Article 5. Livraison

- 5.1 Les Marchandises sont livrées DAP («Delivered At Place») conformément à la version la plus récente des Incoterms telle qu'établie par la Chambre de commerce internationale (ICC), au lieu de livraison convenu, exactement au moment convenu, durant les heures de déchargement applicables de MCB, ou dans le(s) délai(s) convenu(s), mentionnés dans le Contrat. Le respect par le Fournisseur du moment ou délai convenu est essentiel. La livraison comprend également la livraison de tous les accessoires et de toute la documentation connexes. Si nécessaire, le Fournisseur demandera et obtiendra la licence d'exportation requise pour l'export des Marchandises hors du pays d'origine.

- 5.2 Les Services sont fournis et/ou exécutés par le Fournisseur au moment et au lieu spécifiés dans le Contrat.
- 5.3 Si la livraison ne peut avoir lieu au moment ou dans le délai convenu, le Fournisseur est tenu d'en informer MCB par écrit, en indiquant les dates exactes des livraisons. Le Fournisseur n'est autorisé à effectuer des livraisons partielles qu'avec l'accord écrit préalable de MCB. Si MCB donne son accord pour des livraisons partielles, une livraison partielle sera également considérée comme une livraison, aux fins du présent article.
- 5.4 En cas de dépassement d'un délai convenu pour la livraison (ou des parties de celle-ci), le Fournisseur est considéré en situation de défaut, sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire.
- 5.5 Sans préjudice du droit de MCB de réclamer une indemnité pour les dommages qu'elle pourrait subir, pour chaque semaine, en ce compris une partie de cette semaine, dépassant le délai de livraison, le Fournisseur sera, sans mise en demeure, redevable d'une pénalité immédiatement exigible, s'élevant à 1 % de la valeur de la Commande, sans pouvoir excéder 10 % de la valeur de la Commande.
- 5.6 La livraison d'une quantité supérieure ou inférieure à celle qui est commandée n'est acceptée que si MCB et le Fournisseur en conviennent expressément par écrit.
- 5.7 La livraison est achevée au moment où les Marchandises sont reçues par ou au nom de MCB et que l'accusé de réception est signé par ou au nom de MCB, sans préjudice du fait que les Marchandises livrées peuvent être refusées conformément à l'article 9 paragraphe 3. Si MCB a signé l'accusé de réception, le Fournisseur ne peut en tirer aucun autre droit que celui de considérer que les Marchandises ont été reçues.
- 5.8 Le Fournisseur n'est pas autorisé à suspendre son obligation de livraison au cas où MCB ne respecterait pas l'une de ses obligations.

Article 6. Transfert de risque et de propriété

- 6.1 Les risques liés aux Marchandises restent à charge du Fournisseur jusqu'à l'achèvement de la livraison conformément à l'article 5.7.
- 6.2 La propriété des Marchandises est transférée à MCB dès que l'achèvement de la livraison conformément à l'article 5.7.

Article 7. Emballage

- 7.1 Le Fournisseur emballera les Marchandises à ses propres frais, en respectant les exigences imposées par ou en vertu de la loi ou du Contrat, et d'une manière adaptée aux Marchandises,

afin de garantir qu'elles atteignent leur destination en bon état et intactes.

- 7.2 Pour chaque livraison, le Fournisseur est tenu à joindre une liste de colisage mentionnant : (i) le numéro de commande complet ; (ii) le numéro, la quantité et la description de chaque composant ; et (iii) si indiqué, le numéro d'article.
- 7.3 Le poids doit également être clairement indiqué pour les marchandises dont le poids unitaire est supérieur à mille (1000) kilogrammes.

Article 8. Vérification

MCB est à tout moment en droit d'inspecter les Marchandises, leur processus de production et/ou leur processus de contrôle. Si une inspection ou un test est effectué par MCB sur le site du Fournisseur, le Fournisseur est tenu de mettre à disposition des installations raisonnables et œuvrer en faveur de la sécurité et de la commodité du personnel d'inspection de MCB. Les coûts de la vérification sont à la charge du Fournisseur, sauf s'il ressort de la vérification que les Marchandises livrées sont conformes aux normes et spécifications convenues.

Article 9. Garantie

- 9.1 Le Fournisseur déclare et garantit à MCB que toutes les Marchandises, dans la mesure applicable :
- (a) sont adaptées à l'usage auquel elles sont destinées, neuves, vendables et de bonne qualité, et exemptes de défauts de conception, de matériaux, de construction et de fabrication ;
 - (b) correspondent strictement aux normes et spécifications, y compris la quantité convenue, les échantillons approuvés et toute autre exigence repris dans le Contrat ;
 - (c) sont libres de toutes sûretés et de toutes charges ;
 - (d) sont conçues, produites et livrées conformément à toutes les législations et réglementations applicables, la directive CE 2001/95 relative à la sécurité générale des produits, et les autres prescriptions gouvernementales ;
 - (e) sont fournies et accompagnées de toutes les informations et instructions nécessaires à leur utilisation correcte et sûre ; et
 - (f) satisfont aux exigences des normes de sécurité et de qualité sectorielles au moment de la livraison.
- 9.2 Le Fournisseur déclare et garantit qu'il fournit à MCB toutes les informations nécessaires pour lui permettre de se conformer aux législations, réglementations et prescriptions applicables dans le cadre de son utilisation des Marchandises.
- 9.3 S'il ressort après la livraison que, selon MCB, les Marchandises ne sont pas, conformes aux

exigences convenues, en particulier celles visées à l'article 9.1, MCB refusera les Marchandises et en informera le Fournisseur par écrit dans les meilleurs délais. MCB décide à son entière discrétion, si le Fournisseur est tenu de réparer, remplacer, compenser ou compléter les Marchandises refusées dès que MCB en fait la demande dans un délai à déterminer par MCB jusqu'à ce que les exigences convenues aient été respectées, sans préjudice des autres droits de MCB en raison d'un manquement (y compris le droit de résilier le Contrat et le droit à une indemnisation). Tous les frais engagés en rapport avec le présent article (y compris ceux de réparation et de démontage) sont à la charge du Fournisseur.

- 9.4 Dans la mesure où le Fournisseur ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 9.3, MCB est en droit d'effectuer (ou de faire effectuer) les actes visés dans l'article mentionné pour le compte et aux risques du Fournisseur. MCB en informera le Fournisseur.
- 9.5 Si les Marchandises livrées ne sont pas conformes aux dispositions du Contrat, aux Conditions Générales d'achat ni aux garanties prévues et/ou aux exigences convenues dans le Contrat, MCB est en droit d'exercer les droits visés à l'article 9.3 et 9.4.
- 9.6 Le Fournisseur garantit que les Marchandises sont conformes au Contrat et aux Conditions Générales d'achat pendant une période de vingt-quatre (24) mois (la « **Période de garantie** ») après l'achèvement de la livraison, visé à l'article 5.7, ou le remplacement ou la complétion auquel les dispositions de garantie s'appliquent.
- 9.7 Ce qui précède s'applique sans préjudice à l'obligation du Fournisseur de rembourser à MCB les autres frais impérativement subis en raison de ou en rapport avec le manquement aux obligations de garantie visées dans le présent article par le Fournisseur jusqu'à ce que les Services aient été exécutés, conformément aux exigences convenues ou jusqu'à ce que les Marchandises défectueuses aient été réparées et/ou remplacées.
- 9.8 Le présent article ne dégage pas le Fournisseur de sa responsabilité pour les vices cachés des Marchandises livrées, découverts après la Période de garantie, mais qui existaient avant l'expiration de cette Période de garantie, sans excéder dix (10) ans après l'expiration de la Période de garantie.
- 9.9 a. Le Fournisseur déclare qu'il se conforme aux prescriptions énoncées à l'article 33 du règlement REACH (règlement (CE) n° 1907/2006), et plus spécifiquement qu'il fournira des informations à MCB sur les substances SVHC reprises

dans la liste des substances candidates SVHC du REACH si une telle substance est présente dans les Marchandises à livrer par le Fournisseur à un niveau supérieur à 0,1 % en poids.

b. En complément des dispositions du présent article sous a, le Fournisseur établi dans l'UE se conforme aux obligations de l'article 9(1) de la directive 2008/98/CE (directive-cadre relative aux déchets) en notifiant à l'ECHA, pour la base de données SCIP, les Marchandises (y compris les matériaux d'emballage) qui contiennent plus de 0,1 % en poids d'une substance de la liste des substances candidates du REACH. MCB reçoit également le numéro de notification SCIP du Fournisseur, afin que MCB et ses clients puissent baser leurs propres notifications SCIP sur ce numéro.

c. Les Marchandises doivent également être conformes aux restrictions énoncées dans l'annexe XVII du REACH et dans le règlement CE 2019/1021 relatif au POP (Règlement POP).

9.10 Le Fournisseur déclare qu'il remplit les prescriptions énoncées dans la Directive (CE) 2011/65/EU (directive RoHS) et que les Marchandises (y compris le matériel d'emballage) ne contiennent aucune substance restreinte par la directive RoHS, au-delà de la valeur limite. Si les concentrations sont supérieures aux valeurs limites, le Fournisseur est tenu de le déclarer par écrit à MCB avant la livraison.

9.11 Le Fournisseur déclare qu'il se conforme strictement aux obligations reprises dans le règlement UE 2017/821 (règlement sur les « minerais de conflit ») et fournit à MCB une déclaration écrite à cet égard, dès qu'elle en fera la demande.

9.12 À la demande de MCB, le Fournisseur fournira une déclaration d'origine préférentielle.

Article 10. Fourniture des Services

10.1 Le Fournisseur est tenu de fournir les Services de manière professionnelle et avec le soin nécessaire, en utilisant les matériaux adéquats et en faisant appel à des subordonnés, auxiliaires et/ou tiers suffisamment qualifiés.

10.2 Le Fournisseur ne peut faire exécuter le Contrat, en tout ou en partie, par un ou des tiers qu'avec l'approbation écrite préalable de MCB. Le Fournisseur est entièrement responsable des actions et omissions de tous les tiers avec lesquels il a eu des relations contractuelles en rapport avec les Services.

10.3 Le Fournisseur ne peut utiliser les matériaux et outils qui sont la propriété de MCB pour exécuter le Contrat qu'avec le consentement préalable de MCB. Ces matériaux et outils ne sont prêtés au Fournisseur qu'à cette fin. La MCB peut assortir ce prêt à usage de conditions.

10.4 Les matériaux, dessins, modèles, instructions, spécifications et autres outils mis à disposition par MCB ou achetés ou produits par le Fournisseur pour le compte de MCB restent la propriété de MCB ou deviennent la propriété de MCB au moment de l'achat, de la production ou du paiement.

Article 11. Sécurité

11.1 Lorsqu'il fournit les Services sur les terrains de MCB, le Fournisseur est tenu, en toute hypothèse, de respecter les prescriptions de sécurité et le règlement intérieur applicables, y compris expressément, mais sans s'y limiter, les prescriptions de MCB.

11.2 Le Fournisseur est responsable du respect des prescriptions de sécurité et du règlement intérieur applicables chez MCB par les membres de son personnel ou d'autres auxiliaires qui effectuent des travaux sous la responsabilité du Fournisseur en vertu du Contrat (« **Personnel** ») et d'autres personnes mises à disposition par le Fournisseur pour l'exécution du Contrat.

11.3 MCB a le pouvoir d'identifier le Personnel du Fournisseur et les autres personnes que le Fournisseur charge de l'exécution du Contrat, ainsi que celui d'inspecter et de vérifier tous les matériaux, équipements et autres outils qui seront utilisés par le Fournisseur dans le cadre de l'exécution du Contrat.

11.4 Le Fournisseur veille à ce que sa présence et celle de son Personnel et/ou d'autres auxiliaires chargés par le Fournisseur de l'exécution du Contrat n'entraînent pas le déroulement sans perturbation des activités de MCB et de tiers sur les terrains et dans les bâtiments de MCB.

11.5 Les frais de retard dans l'exécution du Contrat causés par le non-respect des obligations visées au présent article sont à la charge et aux risques du Fournisseur.

Article 12. Personnel

12.1 Si, au cours de l'exécution du Contrat, il apparaît que le Personnel ne favorise pas la bonne exécution du Contrat et/ou n'est pas en mesure de poursuivre l'exécution du Contrat en raison de certaines circonstances, MCB a le droit de faire remplacer la personne concernée par le Fournisseur, dès qu'elle en fait la demande.

12.2 Une demande écrite ou le consentement écrit préalable de MCB est requis pour le remplacement de Personnel. Les frais éventuels que cela entraîne sont à la charge du Fournisseur.

12.3 Le Fournisseur garantit que le Personnel est habilité à effectuer des travaux ou à fournir des Services aux Pays-Bas et qu'il respectera toutes les obligations découlant de la Wet arbeid

vreemdelingen (loi néerlandaise sur le travail des étrangers) ainsi que de la Wet minimumloon en minimumvakantiebijslag (loi néerlandaise sur le salaire minimal et les allocations de vacances minimales) en temps voulu et de manière correcte. Le Fournisseur libère MCB contre toutes les conséquences possibles en cas de manquement aux obligations visées au présent article, y compris expressément, mais sans s'y limiter, l'imposition d'une sanction administrative.

12.4 Le Fournisseur est responsable et garant du respect des obligations en matière de législation fiscale et de sécurité sociale découlant du Contrat. Le Fournisseur exonère MCB contre toute réclamation de l'Administration fiscale et de tout tiers concernant les taxes sur le chiffre d'affaires, l'impôt sur les salaires, les cotisations de sécurité sociale et les cotisations liées aux revenus, conformément à la Zorgverzekeringswet (loi néerlandaise sur l'assurance maladie), redevables par le Fournisseur ou un tiers dans le cadre de l'exécution du Contrat.

12.5 Le Fournisseur n'est pas autorisé, pendant l'exécution du Contrat, à embaucher des membres du personnel de MCB qui participent à l'exécution du Contrat, sauf avec l'accord écrit préalable de MCB. Le Fournisseur encourt une pénalité immédiatement exigible de 50 000,00 € (cinquante mille euros) pour chaque manquement au présent article.

Article 13. Confidentialité

13.1 Le Fournisseur préservera le caractère confidentiel de l'existence, de la nature et du contenu du Contrat ainsi que des autres informations commerciales dont il prend connaissance dans le cadre de la livraison des Marchandises et/ou de la fourniture des Services à MCB et dont il peut raisonnablement supposer qu'elles sont confidentielles, et ne les divulguera donc à aucun tiers sans le consentement écrit préalable de MCB. Les informations confidentielles comprendront en tout cas - sans s'y limiter - les prix pratiqués par MCB, les accords commerciaux conclus entre les parties et les informations commerciales, au sens le plus large du terme, de MCB ou de ses clients.

13.2 Le Fournisseur est tenu d'imposer l'obligation de confidentialité visée au présent article à ses collaborateurs/subordonnés et aux tiers qui ont ou obtiennent obligatoirement connaissance des informations visées au paragraphe 1 du présent article, et il est responsable du respect de cette obligation par ces collaborateurs/subordonnés et tiers.

13.3 L'obligation de confidentialité visée au présent article ne s'applique pas si et dans la mesure où une obligation de divulguer des informations

découle de la loi, d'une décision de justice ou d'une directive d'un organe de contrôle ou d'une agence gouvernementale, auquel cas le Fournisseur conviendra préalablement avec MCB de la manière de divulguer les informations et la divulgation sera limitée à la partie des informations dont le Fournisseur est légalement tenu.

13.4 MCB a le droit de résilier le Contrat avec effet immédiat en cas de manquement aux obligations découlant du présent article, sans être tenue à la moindre indemnisation du Fournisseur. En outre, pour chaque manquement, le Fournisseur sera tenu de payer une pénalité immédiatement exigible de 25 000,00 € (vingt-cinq mille euros), majorée de 5 000,00 € (cinq mille euros) pour chaque jour (ou partie de jour) où le manquement se poursuit, sans préjudice du droit de MCB de réclamer une indemnisation intégrale au Fournisseur.

Article 14. Responsabilité

14.1 MCB exclut expressément toute responsabilité (sans faute) de sa part pour les dommages directs, les dommages indirects ou consécutifs, les préjudices commerciaux, le manque à gagner, la diminution de goodwill, les dommages liés à la stagnation des affaires, l'endommagement ou la perte de données et toute autre forme de dommage direct et/ou indirect causés par MCB, ses cadres supérieurs, ses subordonnés et/ou les tiers auxquels recourt MCB, à moins que le dommage ne résulte exclusivement du dol ou d'une négligence grave des cadres supérieurs de MCB.

14.2 Au cas où l'exclusion de responsabilité du paragraphe 1 du présent article ne serait pas maintenue, la responsabilité de MCB est plafonnée au montant de la facture du Contrat (hors TVA) dans le cadre duquel sa responsabilité est engagée, du moins à la partie de la facture à laquelle la responsabilité se rapporte. L'indemnisation du dommage n'est, en toute hypothèse, pas supérieure au montant versé par l'assureur de MCB dans le cas concerné, majoré de la franchise de MCB prévue par la police d'assurance applicable.

14.3 Le Fournisseur est responsable, indemnise et libère de toute responsabilité MCB en cas de dommage subi par MCB ou des tiers suite à un manquement du Fournisseur, de son personnel ou de tiers impliqués par lui dans l'exécution du Contrat, y compris, sans donc s'y limiter, les auxiliaires et les sous-traitants, à ses obligations au titre du Contrat, un délit ou tout autre base juridique, sauf si le dommage résulte exclusivement du dol ou d'une négligence intentionnelle des cadres supérieurs de MCB.

- 14.4 Le Fournisseur libère MCB de toutes les conséquences financières des réclamations de tiers en rapport avec l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu du Contrat.
- 14.5 Le Fournisseur contractera une assurance suffisante couvrant la responsabilité visée au présent article, et permettra à MCB de consulter la police dès qu'elle lui en fera la demande. Cette obligation d'assurance s'étend également aux auxiliaires qui participent de quelque manière que ce soit à l'exécution du Contrat. Le droit de consultation susmentionné ne libère pas le Fournisseur de sa responsabilité à cet égard.

Article 15. Résiliation

- 15.1 Si et dans la mesure où le Fournisseur ne se conforme pas, ne se conforme pas à temps ou ne se conforme pas correctement à toute obligation découlant du Contrat ou s'y rapportant, MCB dispose des possibilités suivantes : (i) permettre au Fournisseur de remplir ses obligations dans le délai déterminé par MCB ; (ii) suspendre l'exécution totale ou partielle du Contrat ; (iii) résilier (provisoirement) (partiellement) le Contrat, en tenant compte d'un délai de préavis de trente (30) jours ; tout cela sans que MCB ne soit tenue de verser une quelconque indemnité pour quelque dommage que ce soit.
- 15.2 MCB est également en droit de résilier le Contrat avec le Fournisseur avec effet immédiat, sans être tenue à aucune indemnité pour quelque dommage que ce soit, dans les cas suivants :
- (i.) la suspension des paiements (ou une demande en ce sens) ou une déclaration de faillite du Fournisseur ;
 - (ii.) la mise sous tutelle ou sous administration du Fournisseur ;
 - (iii.) la vente ou la cessation des activités du Fournisseur ;
 - (iv.) le retrait au Fournisseur des permis nécessaires à l'exécution du Contrat ; ou
 - (v.) la saisie d'une partie importante des actifs commerciaux du Fournisseur.
- 15.3 En cas de Force Majeure affectant l'une ou l'autre des parties, l'exécution du Contrat est suspendue totale ou partielle pour la période pendant laquelle la Force Majeure perdure, sans que les Parties ne soient tenues de se verser mutuellement une quelconque indemnité à ce titre. Sous peine de déchéance du droit d'invoquer la Force Majeure, la partie qui souhaite invoquer la Force Majeure est tenue d'en informer l'autre partie par écrit sans délai, mais au plus tard dans les trois (3) jours ouvrables suivant la persistance de la situation à l'origine de la Force Majeure. Si le cas de Force Majeure perdure

plus de trente (30) jours, l'autre partie a le droit de résilier le Contrat par écrit avec effet immédiat, sans que cela donne lieu à un quelconque droit à une indemnisation.

Article 16. Propriété intellectuelle

- 16.1 Les dessins, illustrations et calculs fournis par MCB au Fournisseur dans le cadre du Contrat restent la propriété de MCB (ou de ses clients) et ne peuvent être utilisés par le Fournisseur que pour l'exécution du Contrat. À l'issue du Contrat, les documents et informations pertinents sont restitués à MCB, dès que celle-ci en fera la demande.
- 16.2 Si des droits de propriété intellectuelle existent dans le cadre de l'exécution du Contrat, ceux-ci appartiennent à MCB. Dans la mesure où les droits de propriété intellectuelle appartiennent au Fournisseur en vertu de la loi, le Fournisseur transfère au préalable ces droits de propriété intellectuelle à MCB et coopèrera si nécessaire de bonne foi à ce transfert. Le Fournisseur accorde en outre préalablement un mandat à MCB pour faire tout ce qui est nécessaire pour que les droits de propriété intellectuelle soient attribués à MCB. Dans la mesure où la loi le permet, le Fournisseur renonce à tout droit de la personnalité qui lui est dévolu.
- 16.3 En concluant le Contrat, le Fournisseur déclare que la fabrication, la livraison, l'utilisation et/ou la réparation des Marchandises et de chacun des composants, ainsi que l'application des méthodes de travail y afférentes, ne portent pas atteinte aux droits de propriété industrielle et intellectuelle de tiers.
- 16.4 Le Fournisseur libère MCB de toute responsabilité invoquée par un tiers sur la base d'une prétendue violation des droits de propriété industrielle et intellectuelle de tiers. Si un tiers avise MCB d'une prétendue violation, MCB en informera le Fournisseur sans délai.

Article 17. Protection de la vie privée

Si et dans la mesure où des données à caractère personnel sont fournies dans le cadre de l'exécution du Contrat, les Parties les traiteront avec soin, de manière confidentielle et conformément au Règlement Général sur la Protection des Données.

Article 18. Autres dispositions

- 18.1 Le code de conduite des Fournisseurs de MCB (Supplier Code of Conduct, ci-après, « **SCoC** ») fait partie intégrante du Contrat. Le Fournisseur garantit qu'il se conforme au SCoC dans toute la mesure du possible. La version la plus récente du SCoC peut être consultée sur le site www.mcb.eu. MCB se réserve le droit de modifier unilatéralement le SCoC si elle le juge

nécessaire. MCB informera le Fournisseur en cas de modification du SCoC.

- 18.2 Le Fournisseur ne transférera ou n'externalisera pas, en tout ou en partie, les droits et obligations découlant pour lui du Contrat à des tiers, sans le consentement écrit préalable de MCB. Cette disposition a effet du droit réel tel que visé à l'article 3:83, paragraphe 2, du Code civil néerlandais.
- 18.3 MCB a le droit de modifier ou de compléter unilatéralement les présentes Conditions Générales d'achat. Le Fournisseur sera informé par MCB de toute modification des présentes Conditions Générales d'achat.
- 18.4 Dans la mesure où une ou plusieurs dispositions des présentes Conditions Générales d'achat sont nulles ou annulables, les parties se mettront à nouveau d'accord pour remplacer la ou les disposition(s) concernée(s), qui (d'un point de vue économique) s'approcheront autant que possible de la disposition invalide. Les autres dispositions des Conditions Générales d'achat restent pleinement en vigueur.
- 18.5 Les créances du Fournisseur à l'encontre de MCB expirent au plus tard un (1) an après leur naissance.

Article 19. Droit applicable et tribunal compétent

- 19.1 Tous les demandes, Devis, offres, Commandes, confirmations de commande, engagements, confirmations d'engagement, Contrats et autres actes juridiques relatifs à la livraison de Marchandises et/ou à la fourniture de Services auxquels les présentes Conditions Générales d'achat sont applicables sont régis par le droit néerlandais. Les lois et traités étrangers, tels que la Convention des Nations unies sur les Contrats de vente internationale de marchandises (*Convention de Vienne ou CVIM*), sont expressément exclus, de même que toute réglementation internationale existante ou future concernant la vente de marchandises, dont l'applicabilité peut être exclue par les parties.
- 19.2 Tous les litiges qui pourraient survenir entre MCB et le Fournisseur en raison du Devis, de la Commande, du Contrat ou de tout autre contrat en découlant, ou de tout autre acte (juridique) auquel les Conditions Générales d'achat sont applicables, seront exclusivement portés devant le juge compétent du rechtbank Oost-Brabant (juridiction de la province néerlandaise de Brabant-Oriental). Si et dans la mesure où le Fournisseur n'a pas son siège statutaire, son administration centrale ni son principal établissement sur le territoire d'un État membre, comme le prévoit le Règlement (UE) n° 1215/2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière

civile et commerciale, et n'y est donc pas domicilié conformément à ce règlement, les litiges seront exclusivement tranchés conformément au règlement d'arbitrage du Nederlands Arbitrage Instituut (Institut néerlandais d'arbitrage). La procédure se déroulera en anglais. Le lieu d'arbitrage est Eindhoven, aux Pays-Bas.